

Conditions Spécifiques **Service de Présentation du Numéro**

ARTICLE 1 – **Conditions générales applicables**

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales de l'abonnement au service téléphonique.

ARTICLE 2 – **Définition du service**

Le service «Présentation du Numéro» permet au client, dès qu'il reçoit un appel sur sa ligne fixe Orange, d'obtenir, avant de décrocher son combiné, des informations sur l'appel. Ces informations, dont le contenu figure à l'article 4, sont présentées par le réseau France Télécom au terminal du client pendant la phase de sonnerie. L'exploitation de ces informations par le terminal dépend de ses fonctionnalités (par exemple : affichage avec ou sans mémorisation dans un journal des appelants).

Ces informations sont fournies sur la ligne fixe Orange du client uniquement pour les appels effectivement présentés sur cette ligne. Elles ne sont pas présentées, notamment lorsque cette ligne fait l'objet d'un Transfert d'Appel.

ARTICLE 3 – **Conditions de souscription au service**

Ce service est offert sur certains types de centraux téléphoniques publics, dont les clients peuvent prendre connaissance auprès de leur service clients ou de leur boutique Orange.

Dans le cadre des présentes conditions spécifiques, le service «Présentation du Numéro» est fourni aux clients titulaires d'une ligne fixe Orange analogique ordinaire ou comprise dans un groupement de lignes analogiques. Pour pouvoir en bénéficier, le client doit disposer d'un équipement terminal apte à traiter les informations qui lui sont présentées par le réseau de France Télécom.

ARTICLE 4 – **Contenu des informations présentées au terminal du client par le réseau France Télécom**

4.1 **Cas général**

Le service «Présentation du Numéro» est conçu pour présenter au terminal du client les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'appel,
- le numéro de téléphone d'origine de l'appel qui lui est destiné, ou à défaut la cause de l'absence de ce numéro.

4.2 **Cas particuliers**

- Inexistence des informations relatives à l'origine de l'appel

Les informations relatives aux appels émanant de l'étranger ou d'un réseau d'un opérateur tiers ne peuvent être présentées au client que si elles sont fournies par le réseau d'origine.

A défaut, le numéro de l'appelant est remplacé par l'indication "indisponible".

Présentation du Numéro et Transfert d'Appel

Dans le cas où le client a transféré ses appels, le réseau France Télécom ne présente pas les informations relatives à l'appel au terminal du client.

Dans le cas où le client a transféré ses appels vers une ligne disposant du service «Présentation du Numéro», le réseau France Télécom présente les informations relatives à l'appel au terminal destinataire du «Transfert d'Appel»

Présentation du Numéro et Transfert d'Appel vers la messagerie vocale de la ligne fixe Orange

Dans le cas où le client a transféré tous ses appels vers la messagerie vocale de la ligne fixe Orange, le réseau France Télécom ne présente pas les informations relatives à l'appel au terminal du client.

Dans le cas où le client a transféré en cas d'occupation de sa ligne ses appels vers la messagerie vocale de la ligne fixe Orange, le réseau de France Télécom ne présente pas les informations relatives à l'appel au terminal du client.

Dans le cas où le client a transféré en cas de non réponse ses appels vers la messagerie vocale de la ligne fixe Orange, le réseau de France Télécom présente les informations relatives à l'appel au terminal du client.

Présentation du Numéro et Signal d'Appel

Lorsque la ligne appelée est occupée, le réseau de France Télécom indique par un signal sonore le deuxième appelet présente les informations relatives au deuxième appel au terminal du client, sous réserve des autres restrictions visées articles 3 et 4 des présentes conditions spécifiques.

Le client doit disposer d'un terminal compatible qui permette la «Présentation du Numéro» pendant le « Signal d'Appel ».

Présentation du Numéro et Présentation du Nom

Le service «Présentation du Numéro» n'est pas compatible avec le service «Présentation du Nom».

- Existence d'informations complémentaires

Présentation du Numéro et Message Express

Est présentée sur le terminal compatible la mention du numéro d'accès au service Message Express complété de l'identifiant du destinataire du message (chiffre de 1 à 9) suivi du texte « Boîte X : au moins un nv message», X étant l'identifiant, chiffre que le propriétaire de la boîte peut remplacer par son nom (ou surnom) directement dans le service « Message Express ».

4.3 Les informations relatives à l'origine de l'appel

Selon l'origine de l'appel, le numéro présenté au terminal appelé est celui :

- du publiphone si l'appel est passé à partir d'un publiphone,
- du terminal utilisé pour les appels passés au moyen d'une carte ou d'un procédé équivalent (Ma ligne fixe étendue, Globéo, Ordéo, Visaphone, Téléticket, etc.),
- du téléphone mobile en cas d'appel en provenance d'un réseau de radiotéléphonie numérique (GSM, DCS 1800, UMTS, 3G, Edge...),
- de la borne radioélectrique pour les appels émanant d'un réseau à la norme Pointel ou d'un réseau mobile analogique,
- de l'installation appelante dans le cas où l'appel provient d'une installation privée à raccordement analogique.

Dans ce cas précis, le rappel du numéro fourni ne permet pas toujours d'atteindre le terminal de l'appelant,

- du terminal appelant pour les appels provenant d'une installation Numéris dans le cas où cette installation a fourni ce numéro.
- Dans le cas où l'installation ne fournit pas le numéro, le réseau de France Télécom indique l'identité globale de cette installation; dans ce cas précis, le rappel du numéro fourni ne permet pas toujours d'atteindre l'installation de l'appelant.

Dans le cas où l'appelant n'a pas souhaité transmettre son numéro en utilisant une des procédures de secret, le Réseau de France Télécom présente au terminal du client la date et l'heure de l'appel, et, à la place du numéro de téléphone de la ligne appelante, l'indication "secret".

ARTICLE 5 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, sans période minimale d'engagement, à compter de la date d'émission du courrier de bienvenu.

ARTICLE 6 – Responsabilité

6.1 Responsabilité du client

Conformément à la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 96-011 du 12 mars 1996, le client s'engage expressément à ce que les numéros présentés sur son terminal soient utilisés exclusivement à des fins privées. En tout état de cause, le client reste seul responsable de l'usage des numéros présentés sur son terminal.

6.2 Responsabilités de France Télécom

France Télécom met en oeuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle n'est pas responsable de l'indication du numéro de la ligne appelante fournie par l'installation téléphonique d'origine de l'appel. Sa responsabilité ne saurait être recherchée lorsque le numéro de la ligne appelante ne peut être présenté sur le terminal du client, soit parce que le réseau d'où provient l'appel n'a pas fourni l'information, soit en raison du choix de la personne appelante de conserver l'anonymat.

France Télécom n'est pas responsable de l'exploitation par le terminal des informations qui lui sont présentées par le réseau de France Télécom. Il appartient au client de s'assurer lors de l'acquisition de son terminal du contenu et de la forme sous laquelle ce terminal lui restitue ces informations.

ARTICLE 7 – Conditions tarifaires

Le service « Présentation du Numéro » donne lieu au paiement d'un abonnement mensuel dont le montant est fixé au Catalogue des prix des offres et services de la téléphonie fixe Orange (ci-après désigné « Catalogue des prix »). Cet abonnement est payable d'avance selon les modalités prévues à l'article 8.1.2 des conditions générales. Lorsque le service «Présentation du Numéro » est souscrit conjointement avec un ou plusieurs autres services dans le cadre d'un bouquet de services (comme le « bouquet Présentation du Numéro + Signal d'Appel »), le bouquet donne lieu au paiement de l'abonnement mensuel dudit bouquet dont le montant est fixé au Catalogue des prix.

ARTICLE 8 – Résiliation

Le client peut résilier à tout moment, par écrit, les présentes conditions spécifiques auprès du service clients Orange dont il dépend.

ARTICLE 9 – Droit de rétractation

En cas de souscription à distance du service, le client personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale bénéficie d'un délai de rétractation de sept (7) jours francs à compter de l'acceptation de l'offre.

Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le client peut exercer ce droit auprès de son service clients Orange par téléphone ou par courrier.